



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2010)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

**modifiant la décision C(2010) 5154 de la Commission du 30 juillet 2010 concernant le
financement d'actions humanitaires sur le budget général de l'Union européenne au
Pakistan**

(ECHO/PAK/BUD/2010/01000)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

modifiant la décision C(2010) 5154 de la Commission du 30 juillet 2010 concernant le financement d'actions humanitaires sur le budget général de l'Union européenne au Pakistan

(ECHO/PAK/BUD/2010/01000)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et notamment son article 2, en particulier point c), son article 4 et son article 15, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2010) 5154 de la Commission, adoptée le 30 juillet 2010, prévoit le financement d'actions d'aide humanitaire sur le budget général de l'Union européenne au Pakistan pour un montant total de 30 000 000 EUR pendant une période de mise en œuvre de 18 mois.
- (2) La décision de financement ad hoc était destinée à répondre à la crise humanitaire des personnes déplacées au Pakistan qui a culminé en 2009 lors que près de 3 millions de personnes ont dû quitter leur foyer à la suite d'interventions militaires dans la province de Khyber Pakhtunkhwa (KPK) et dans les zones tribales sous administration fédérale (FATA). L'action reposait sur une estimation de 1,4 million de personnes déplacées et près de 2 millions personnes regagnant leur foyer.
- (3) La date d'adoption de la décision, le 30 juillet, coïncidait déjà avec le début de ces inondations sans précédent dans les régions du nord du pays, c'est-à-dire les régions où se trouvaient les personnes déplacées et les personnes rapatriées.
- (4) Par conséquent, l'assistance fournie au titre de la décision répondait également à certains des besoins immédiats des populations touchées par les conflits, visés à l'origine, qui étaient également victimes des inondations.

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

- (5) Au fil de leur progression, les inondations laissent derrière elles des dégâts importants et des eaux stagnantes. Elles provoquent des maladies d'origine hydrique, telles que le choléra. Le paludisme sera lui aussi très problématique. Il en résulte un risque sérieux de détérioration de la situation humanitaire et, partant, d'augmentation des besoins.
- (6) En outre, en raison de l'ordre de priorité fixé pour certains besoins urgents, une partie de l'aide a été suspendue notamment dans le secteur de la coordination de la sécurité et de la sensibilisation aux mines. Il est néanmoins très important de financer également ces secteurs compte tenu du contexte très volatil en termes de sécurité des travailleurs humanitaires et du risque de mines et de munitions non explosées pour les populations présentes dans les zones touchées par les conflits. Cette dernière situation a été aggravée par les inondations qui ont charrié des mines et des munitions non explosées vers des zones précédemment sécurisées.
- (7) Il convient par conséquent d'augmenter le montant prévu par la décision C(2010) 5154 en vue de fournir assistance et protection aux personnes vulnérables affectées par les conflits au Pakistan de 10 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget et de modifier la décision C(2010) 5154 en conséquence.
- (8) Conformément à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996, le comité d'aide humanitaire a émis des avis favorables le 14 octobre 2010,

DÉCIDE:

Article unique

La décision C(2010) 5154 est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve l'octroi, au titre des articles 23 02 01 (35 000 000 EUR) et 23 02 02 (5 000 000 EUR) du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, d'un montant total de 40 000 000 EUR pour le financement d'actions d'aide humanitaire au Pakistan.»

2. À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Conformément à l'article 2, notamment point c), et à l'article 4 du règlement n° 1257/96 du Conseil, la présente décision a pour principal objectif d'apporter l'assistance et la protection nécessaires aux populations vulnérables touchées par les conflits au Pakistan. Les actions humanitaires sont mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants:

1 – Améliorer la situation humanitaire des populations touchées par les conflits grâce à la fourniture d'une protection et d'une assistance multisectorielle.

Un montant total de 32 793 125 EUR provenant de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

2 – Améliorer les conditions dans lesquelles l'assistance humanitaire est fournie, notamment par l'apport de services de soutien essentiels, en mettant l'accent sur la coordination et la sensibilisation, sur la fourniture d'informations et de conseils de sécurité ainsi que sur la formation.

Un montant total de 2 206 875 EUR provenant de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

3 – Améliorer la situation humanitaire des populations touchées par les conflits grâce à la fourniture d'une aide alimentaire.

Un montant total de 5 000 000 EUR provenant de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique.»

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission

**Décision modifiant la décision d'aide humanitaire C(2010) 5154
ECHO/PAK/BUD/2010/01000**

Intitulé: Décision de la Commission modifiant la décision C(2010) 5154 du 30 juillet 2010 relative au financement d'actions humanitaires au Pakistan sur le budget général de l'Union européenne.

Lieu d'intervention: Pakistan

Montant de la décision: 40 000 000 EUR

Numéro de référence de la décision: ECHO/PAK/BUD/2010/01000

1- Exposé des motifs

Justification de la modification

- La décision de financement ad hoc était destinée à répondre à la crise humanitaire des personnes déplacées au Pakistan qui a culminé en 2009 lorsque près de 3 millions de personnes ont dû quitter leur foyer à la suite d'interventions militaires dans la province de Khyber Pakhtunkhwa (KPK) et dans les zones tribales sous administration fédérale (FATA)
- L'action reposait sur une estimation de 1,4 million de personnes déplacées et près de 2 millions personnes regagnant leur foyer.
- La date d'adoption de la décision, le 30 juillet, coïncidait déjà avec le début des inondations sans précédent dans les régions du nord du pays, c'est-à-dire les régions où se trouvaient les personnes déplacées et les personnes rapatriées.
- Par conséquent, l'assistance fournie au titre de la décision répondait également à certains des besoins immédiats des populations touchées par les conflits, visées à l'origine, qui étaient également victimes des inondations. La possibilité de répondre à de nouvelles catastrophes était prévue dans le document d'appui de la décision de financement comme composant potentiel de la Décision ("l'assistance aux populations affectées par le conflit qui pourrait être également affecté par des catastrophes naturelles, ce qui aggraverait leur situation, devrait aussi être une possibilité au titre de cette décision de financement").
- Au vu de l'importance de la crise et son impact sur les populations visées par la décision, il est devenu clair que le montant initial prévu de EUR 30,000,000 serait insuffisant pour couvrir les besoins des groupes de populations originellement visées (personnes déplacées).

- Etant donné que la décision de financement ne couvrait pas d'autres régions affectées par les inondations au Pakistan tels que les provinces du sud, Sindh et Punjab, la Commission a décidé d'adopter une décision d'urgence le 11 août afin de couvrir l'ensemble des zones affectées par les inondations à savoir l'entièreté du pays.
- Le KPK reste une des zones les plus affectées avec environ 3.8 million de personnes affectées selon le Plan de réponse d'urgence aux inondations lancé par les Nations Unies le 17 septembre dernier à New-York. Au fil de leur progression, les inondations laissent derrière elles des dégâts importants et des eaux stagnantes. Elles provoquent des maladies d'origine hydrique, telles que le choléra et la diarrhée. Le paludisme sera lui aussi très problématique. La résilience et la capacité des populations à faire face au KPK sont mises à rude épreuve. Les besoins qui étaient déjà importants avant ont augmenté considérablement avec les inondations.
- En outre, en raison de l'ordre de priorité fixé pour certains besoins urgents, les fonds ont aussi été réalloués de l'objectif 2 (services de soutien) à l'objectif 1 (assistance multisectorielle) par l'ordonnateur délégué. Il en résulte qu'une partie de l'aide a été suspendue notamment dans le secteur de la coordination de la sécurité et de la sensibilisation aux mines. Il est néanmoins très important de financer ces secteurs compte tenu du contexte très volatil en termes de sécurité.

Il convient par conséquent d'accroître le montant de la décision C(2010)5154 de 10 000 000 EUR afin de renforcer le soutien aux populations affectées par le conflit, ainsi que par les inondations.

2. - Modification proposée

Au vu de la situation décrite ci-dessus et sur la base des conclusions de l'évaluation de la Direction générale pour l'aide humanitaire et la protection civile de la Commission européenne (DG ECHO), il est proposé:

- d'accroître le montant de la décision de 10 000 000 EUR provenant de la ligne budgétaire 23 02 01 et de porter ainsi le montant total de la décision à 40 000 000 EUR.